

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 59

10 mars 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (Euratom) n° 489/72 du Conseil, du 7 mars 1972, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas	1
Règlement (CEE) n° 490/72 du Conseil, du 7 mars 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 170/71 en ce qui concerne les dispositions statutaires des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche	2
Règlement (CEE) n° 491/72 de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 492/72 de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 493/72 de la Commission, du 9 mars 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 494/72 de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 495/72 de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	12
Règlement (CEE) n° 496/72 de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 497/72 de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 498/72 de la Commission, du 9 mars 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	18
Règlement (CEE) n° 499/72 de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20
Règlement (CEE) n° 500/72 de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 489/72 DU CONSEIL

du 7 mars 1972

**modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux
Pays-Bas**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2388/71 ⁽³⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modifications de salaires intervenues à la date du 1^{er} octobre 1971 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland », justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 *quinto* du règlement n° 11/65/Euratom est remplacé par le texte suivant :

« Il est accordé aux agents d'établissement, au titre de l'année 1971, une allocation unique s'élevant à 3,53 % de la rémunération annuelle, calculée sur la base de la rémunération en vigueur au 1^{er} octobre 1971, multipliée par douze. La rémunération comprend, outre le salaire mensuel de base, l'allocation de logement « huurcompensatie », l'allocation de congé pour un douzième et l'allocation pour enfants à charge.

L'allocation ainsi obtenue est diminuée de la somme de Fl. 54 pour les agents qui ont perçu, au titre de l'année 1970, une allocation unique de Fl. 400. Pour les agents qui ont perçu moins de Fl. 400, la réduction à appliquer à l'allocation unique au titre de l'année 1971 est calculée proportionnellement.

L'agent d'établissement qui n'avait pas neuf mois de service au 1^{er} octobre 1971 ou dont le service a pris fin avant le 31 décembre 1971 perçoit une allocation unique calculée au prorata du nombre de mois de service accomplis. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25.3.1965, p. 722/65.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 10.11.1971, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 490/72 DU CONSEIL

du 7 mars 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 170/71 en ce qui concerne les dispositions statutaires des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 170/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche ⁽³⁾, prévoit, parmi les conditions auxquelles les organisations doivent répondre pour être reconnues, que leurs statuts doivent comporter des dispositions visant à assurer que les adhérents peuvent renoncer à leur qualité de membre moyennant un préavis d'un an ;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 561/71 de la Commission, du 17 mars 1971, relatif à des mesures transitoires en matière de reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche ⁽⁴⁾, il est sursis, pendant une période transitoire expirant le 31 janvier 1972, à l'application de ces dispositions pour autant que des dispositions différentes existent à l'échelon national ;

considérant que l'exigence d'une période minimale de participation figure dans certaines législations nationales ; que cette exigence mérite d'être reprise à l'échelon communautaire ; qu'en effet, elle est de nature, d'une part, à introduire un élément de stabilisation dans le fonctionnement de l'organisation de producteurs et, d'autre part, à éviter qu'un soutien financier soit accordé à des organisations éphémères ;

considérant qu'il convient de ne pas porter préjudice à l'application de dispositions nationales ayant pour objectif de protéger, dans certains cas, l'organisation ou ses créanciers contre les conséquences financières du départ d'adhérents ou d'empêcher les adhérents de quitter l'organisation au cours d'une année budgétaire ;

considérant qu'il est indispensable de prévoir, pour les organisations déjà reconnues, une période permettant l'adaptation de leurs statuts à la nouvelle réglementation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Avec effet à partir du 1^{er} février 1972, le texte de l'article 2 paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 170/71 est remplacé par le texte suivant :

« d) comporter dans leurs statuts :

aa) l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour les activités qui font l'objet de la reconnaissance,

bb) des dispositions visant à assurer que les membres de l'organisation qui veulent renoncer à leur qualité de membre peuvent le faire après avoir participé à l'organisation pendant au moins trois ans après la reconnaissance de celle-ci et à condition d'en aviser l'organisation un an au minimum avant leur départ.

Les dispositions figurant sous bb) s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales ayant pour objectif de protéger, dans des cas déterminés, l'organisation ou les créanciers de celle-ci contre les conséquences financières qui pourraient découler du départ d'un adhérent ou d'empêcher le départ d'un adhérent au cours de l'année budgétaire. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Pour les organisations de producteurs ayant fait l'objet d'une reconnaissance avant cette date, les dispositions relatives à la période minimale de participation sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. WERNER

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 18. 3. 1971, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 491/72 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les prélèvements applicables
aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,96
10.01 B	Froment dur	64,28 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	54,24 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	48,84
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,91 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	43,91 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	27,32
10.07 C	Graines de sorgho	40,48
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	99,66
11.01 B	Farine de seigle	86,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,55
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	106,80

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 492/72 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,85	0,85	1,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	2,10
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	9,35
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	1,25
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,95	0,95	0,95
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0,178	0,178
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,113	0,113	0,133	0,133
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,664	1,664
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	1,244	1,244
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	1,449	1,449

RÈGLEMENT (CEE) N° 493/72 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 494/72 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques, sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27.7.1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones IV a) et V b)	49,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	39,00
	— les zones I, II, III, V a) et c) et le Royaume-Uni	43,50
	— les autres pays tiers	46,00
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾ :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	43,00
	— les autres pays tiers	49,00
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	29,00
	— les autres pays tiers	37,00
10.04	Avoine :	
	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	41,00
	— les autres pays tiers	45,00
10.05 B	Autres maïs	25,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I	78,50
	— la zone II	77,50
	— la zone III	82,50
	— la zone IV a) et b)	80,50
	— la zone IV c)	83,50
	— les autres pays tiers	71,50
	— teneur en cendres de 521 à 600	67,50
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,50

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	70,50
	— les autres pays tiers	58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,00
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	62,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	55,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones IV b) et IV a)	77,80
	— les zones II et I	74,80
	— les autres pays tiers	68,80
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	67,70
	— les autres pays tiers	61,70
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	60,20
	— les autres pays tiers	54,20
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	76,00
	— la zone IV b)	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

⁽¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 495/72 DE LA COMMISSION
du 9 mars 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)	
		Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	7,984	4,151
	b) à grains longs	10,024	5,273
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	9,980	5,189
	b) à grains longs	12,530	6,592
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	11,962	5,925
	b) à grains longs	19,664	10,163
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	12,740	6,315
	b) à grains longs	21,080	10,902
	C. en brisures	4,540	2,277

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 496/72 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,
ce prix est celui pratiqué pour embarquement
pendant le dernier mois où il existe une offre à
terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 modifié par le règlement (CEE) n° 280/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 497/72 DE LA COMMISSION
du 9 mars 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 9 mars 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution (UC / 100 kg)
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 8,730 — pour des exportations vers l'Autriche 10,420 — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,890 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,160 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,380 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,300 — pour des exportations vers l'Autriche 11,100 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,600 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,900 — pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise 14,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,200 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 498/72 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus que de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 10 mars
1972 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7	5 ^e term. 8
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 500/72 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2006/71⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2006/71 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1972.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 211 du 17. 9. 1971, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 13 mars 1972 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :	Poids net
		aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)
		0
		bbb) autres
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	0
	11. Morceaux non désossés	0
	22. Morceaux désossés	0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	0
	2. désossées	0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

7360

SECOND AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

1971 - 203 pages (allemand / français / italien / néerlandais)

Fb 210.— (exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003)

Les instances compétentes des Communautés européennes ont décidé de publier les textes suivants, élaborés par le Groupe d'experts « Brevet communautaire » de la Communauté économique européenne :

- Second avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement d'exécution de la convention relative au brevet européen pour le marché commun,
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les quatre langues de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Ce volume comporte également deux rapports relatifs, l'un au Second avant-projet de convention, l'autre aux avant-projets de règlement d'exécution et de règlement relatif aux taxes, et qui retracent les grandes lignes de ces projets.

